

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DUREE

Article 1 – Dénomination et mentions

L'Association est dénommée « Association des Habitants de Louvain-la-Neuve » (ci-après, l'« Association »), en abrégé « AH ». L'adresse de son site internet est www.AHLLN.be, son adresse électronique est info@ahlln.be.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « ASBL » ainsi que des indications suivantes :

- L'indication précise du siège de l'Association ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'Association ;
- Le numéro d'au moins un compte dont l'Association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association ;
- Le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est établi sur le territoire de la Région Wallonne, plus précisément sur le territoire de Louvain-la-Neuve. Il peut être transféré par simple décision de l'Organe d'administration, pourvu que cela n'entraîne pas un changement de langue des statuts.

Article 3 – But social et objet

L'Association, groupe de pression, a pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts des Habitants en général, et de ses Membres en particulier, en raison du lien particulier ou de l'attachement spécifique qu'ils entretiennent avec le territoire de Louvain-la-Neuve, ce territoire correspondant à l'ensemble des quartiers relevant de la carte officielle de Louvain-la-Neuve publiée par la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (ci-après, le « Territoire de Louvain la-Neuve »), notamment en :

- les représentants et intervenants auprès de toute entité, privée ou publique, en ce compris les autorités gouvernementales, judiciaires, parlementaires, de tous niveaux de pouvoir, y compris provincial et communal, pour toute question d'intérêt général concernant, directement ou indirectement, le Territoire de Louvain-la-Neuve ;
- défendant, promouvant et développant la qualité de vie existante à Louvain-la-Neuve, dans le sens le plus large, y compris sur le plan environnemental, urbanistique, culturel, économique et/ou social ;
- agissant en justice ou intervenant auprès de toute autorité compétente en vue de faire valoir le point de vue et les intérêts de ses Habitants et Membres, notamment afin de prévenir, faire cesser, ou compenser toute nuisance présente ou ayant un impact, de quelle que nature que ce soit, sur le Territoire de Louvain-la-Neuve ;
- organisant des campagnes de sensibilisation et assurant l'obtention, la diffusion et la communication de toute information relative au Territoire de Louvain-la-Neuve susceptible d'intéresser ses Habitants et Membres ou les autorités compétentes dont les décisions peuvent affecter, directement ou indirectement, le Territoire de Louvain-la-Neuve ;
- veillant à maintenir et développer des liens en collaborant avec l'ensemble des habitants, toute organisation, entreprise ou autorité relevant de Louvain-la-Neuve, de la Commune ou des communes limitrophes à cette dernière, pour toute question d'intérêt commun entre ceux-ci et ses Membres ;

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

- promouvoir, parmi ses Habitants et Membres, l'éducation citoyenne et les encourager à la démocratie participative pour toute question concernant le Territoire de Louvain-la-Neuve ;
- s'intéressant et prêtant son concours à toute Association poursuivant des buts similaires.

L'Association peut accomplir tous les actes et prendre toutes les initiatives qui se rapportent directement ou indirectement à son objet et/ou qui sont de nature à promouvoir cet objet, en ce compris recevoir toute aide ainsi que l'exercice de toute activité commerciale nécessaire à son fonctionnement ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques, privées ou physiques susceptible d'aider à sa réalisation.

Elle poursuit un but désintéressé et ne peut, sous peine de nullité, verser, directement ou indirectement, aucun avantage pécuniaire aux fondateurs, Membres, administrateurs, ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, pour le but désintéressé en cause.

Article 4 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une décision de l'Assemblée générale statuant conformément à l'article 16.

TITRE 2 - MEMBRES

Article 5 - Catégories de Membres

Sont membres de l'Association toute personne physique ou morale ayant exprimé le souhait de la rejoindre en intégrant l'une des catégories de membres suivantes

- La catégorie des Membres effectifs. Peuvent être Membres effectifs :
 - o Les fondateurs de l'Association ;
 - o Toute personne physique âgée d'au moins 16 ans domiciliée sur le Territoire de Louvain-la-Neuve ;

Le nombre de Membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

- La catégorie des Membres adhérents. Peuvent être Membres adhérents :
 - o Toute personne physique âgée d'au moins 16 ans domiciliée sur le territoire de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
 - o Toute entreprise ou personne morale disposant de son siège social ou d'une unité d'exploitation sur le territoire de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
 - o Tout travailleur ou étudiant, exerçant principalement ses activités ou étudiant sur le territoire de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- La catégorie des Membres sympathisants. Peuvent être Membres sympathisants :
 - o Toute entreprise, personne morale ou physique répondant aux conditions permettant d'intégrer la catégorie des Membres effectifs ou adhérents mais ayant souhaité intégrer la catégorie des Membres sympathisants ;
 - o Toute autre entreprise, personne morale ou physique ayant manifesté sa volonté de soutenir l'Association, sans pour autant répondre aux conditions permettant d'intégrer la catégorie des Membres effectifs ou adhérents mais souhaitant intégrer la catégorie des Membres sympathisants.

Tout Membre et toute personne, physique ou morale, peut intégrer une catégorie de Membre soumise à des conditions auxquelles il ne répond pas, moyennant demande motivée spécialement adressée en ce sens à l'Organe d'administration,

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

et ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 6 - Droit et obligations des Membres

i. Les Membres effectifs

Les Membres effectifs s'engagent à :

- Verser la cotisation annuelle spécifiquement déterminée par l'Assemblée générale, étant entendu que son montant ne peut être inférieur au montant de base versé par les Membres adhérents

En contrepartie de quoi les Membres effectifs peuvent :

- Participer à l'Assemblée générale, avec droit de vote ;
- Exercer l'ensemble des prérogatives que la loi leur attribue ;
- Participer aux activités et groupes de travail réservées exclusivement aux Membres effectifs de l'Association

ii. Les Membres adhérents :

Les Membres adhérents s'engagent à :

- Verser la cotisation annuelle spécifiquement déterminée par l'Assemblée générale, étant entendu que son montant ne peut être inférieur au montant de base versé par les Membres sympathisants :

En contrepartie de quoi les Membres adhérents peuvent :

- Participer à l'Assemblée générale, sans droit de vote ;
- Participer aux activités réservées à tous les Membres de l'Association.

iii. Les Membres sympathisants :

Les Membres sympathisants ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle les deux premières années de leurs adhésions. Ils peuvent :

- Être tenus au courant des activités de l'Association,

Participer à l'Assemblée générale, sans droit de vote

Article 7 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des Membres est fixé par l'Organe d'administration, dans le respect des limites applicables aux catégories de Membres concernées indiquées à l'article 6 et du présent article.

Article 8 - Admission des Membres

Tout Membre effectif et adhérent, en ordre de cotisation, est considéré comme Membre. Tout Membre sympathisant depuis moins de deux ans est considéré comme Membre. Tout Membre sympathisant depuis plus de deux ans, en ordre de cotisation, est considéré comme Membre.

Article 9 – Fin de la qualité de Membre

Tout Membre effectif, adhérent, et sympathisant depuis plus de deux ans, ne payant plus ou pas sa cotisation, malgré deux rappels, n'est plus considéré comme Membre.

La qualité de Membre cesse de plein droit en cas de dissolution, de démission ou d'exclusion du Membre.

i. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, le Membre perd de plein droit sa qualité de Membre.

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

ii. Démission

Les Membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission au Président de l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le Membre qui :

- n'a pas payé sa cotisation malgré deux rappels;
- ne remplit plus les conditions relatives à la condition de Membres à laquelle il ressort et qui, après proposition de l'Organe d'administration si applicable, a refusé ou n'a pas donné suite à la possibilité d'intégrer une autre catégorie de Membre.

iii. Exclusion

Tout Membre peut être exclu de l'Association dans les cas suivants, par une décision prise à par l'Assemblée générale, le cas échéant sur proposition de l'Organe d'administration :

-
- Manquement grave aux obligations statutaires ou au ROI.
- Comportement portant préjudice à l'Association
- Conflit d'intérêts non déclaré ou usage abusif des biens/ressources de l'association.
- Fausses déclarations à l'entrée d'activités organisées par l'AH (faux renseignements) ou fraude.
- Violation des règles de confidentialité ou divulgation d'informations sensibles.
- Non-respect répété des décisions des organes compétents (AG, CA) après avertissements.
- Comportement discriminatoire, harcèlement ou violence envers des membres/bénévoles.
- Condamnation pénale incompatible avec les fonctions exercées au sein de l'association (selon gravité).

L'Assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des Membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes représentées, après que le Membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le Membre visé par l'exclusion ne participe au vote et n'est pas comptabilisé dans le quorum de présence requis pour que la décision soit valablement prise.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les Membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Membre par le Président de l'Organe d'administration

iv. Impact de la fin de la qualité de Membre sur la cotisation

Tout Membre démissionnaire ou exclu de l'Association reste tenu au paiement de la cotisation due pour l'exercice social au cours duquel sa démission est notifiée à l'Organe d'administration ou au cours duquel son exclusion est décidée.

Article 10 – Registre des Membres

L'Association tient un registre des Membres, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des Membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de Membres sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les Membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des Membres, sur simple demande écrite

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Composition

L'Assemblée générale est composée des Membres effectifs de l'Association, chacun disposant d'un droit de vote, avec la participation possible des Membres adhérents et sympathisants mais sans droit de vote.

Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou par un administrateur ou, à défaut, par le doyen des Membres effectifs présents à l'assemblée.

Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est ainsi exigée pour :

- La modification des statuts, sur proposition de l'Organe d'administration ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs, dont son Président, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des Membres
- La dissolution volontaire de l'Association
- La transformation de l'Association en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Convocation et participation

L'Organe d'administration est chargé d'organiser une assemblée chaque année, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Association peut également être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des Membres effectifs au moins.

Les Membres sont convoqués aux assemblées générales annuelles et extraordinaires par le Président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par un administrateur, par email envoyé au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles.

L'Organe d'administration peut permettre à des Membres éloignés de participer aux délibérations de l'Assemblée générale par un moyen de communication électronique. Si l'Organe d'administration prévoit cette possibilité, les procédures de participation à distance sont décrites dans la convocation. L'article 9 :16 §1er du CSA doit, à ce titre, être respecté.

Toute proposition signée par un vingtième des Membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'Organe d'administration au minimum 10 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 14 – Décisions

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des Membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un Membre, de dissolution volontaire de l'Association et de transformation de l'Association.

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

Seuls les Membres effectifs disposent du droit de vote au sein de l'Assemblée générale. Un Membre effectif peut, lors d'un vote, se faire représenter par un autre Membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des Membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 - Modification des statuts

Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale ne peut valablement décider de la modification des statuts de l'Association que si au moins 2/3 des Membres sont présents ou représentés et que la décision est prise à au moins 2/3 des votants présents. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le ou les buts désintéressés en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou le ou les buts en vue desquels l'Association a été constituée.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'Association que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur la dissolution de l'Association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'Association, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par son Président. Ce registre est conservé au siège social où les Membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18 – Composition

L'Association est administrée par un Organe d'administration de trois Membres au moins et de 11 au plus, nommés par l'Assemblée générale parmi les Membres effectifs de l'Association.

Les salariés de l'Association ne peuvent faire partie de l'Organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les Membres de l'Organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Article 19 - Incompatibilités

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et celles de mandataire politique élu ou de membre du conseil d'administration ou du personnel de direction de l'Université Catholique de Louvain, tel que défini pour les élections sociales. Les membres et président des Conseils Consultatifs désignés par le Conseil Communal n'exercent pas un mandat politique avec un quelconque pouvoir de décision.

Article 20 - Élection

L'élection du nouvel Organe d'administration est organisée, en vue de l'Assemblée générale électrice, par l'Organe d'administration sortant, qui détermine notamment le nombre de postes à pourvoir selon les besoins de l'Association.

A cette fin, l'Organe d'administration lance un appel aux candidatures au moins 2 mois avant la date de l'élection. Les candidatures doivent parvenir au Président à une date fixée par l'Organe d'administration au plus tard 1 mois avant la date de l'élection. La liste des candidats est communiquée aux Membres effectifs au plus tard 15 jours avant cette date, dans la convocation des Membres à l'Assemblée générale.

L'élection des membres de l'Organe d'administration se déroule selon les modalités suivantes :

1. Nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir :

Chaque membre votant exprime son choix pour un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés élus.

2. Nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir :

Chaque candidat est soumis à un vote individuel par approbation (vote "oui" ou "non").

- Un candidat est élu s'il obtient une majorité de votes favorables.
- En cas d'égalité entre les votes "oui" et "non", une nouvelle délibération de l'Assemblée générale est organisée pour trancher.

À défaut de candidats en nombre suffisant, les rôles relatifs aux postes vacants peuvent être provisoirement assumés par les Membres élus ou en fonction, sur décision de l'Organe d'administration, jusqu'à la prochaine Assemblée générale appelée à pourvoir définitivement auxdits postes.

Article 21 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. En cas de vacance d'un mandat, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée générale à convoquer dans les deux mois suivants la vacance un administrateur est désigné parmi les autres administrateurs pour exercer le mandat de la personne qu'il remplace jusqu'à la prochaine Assemblée générale susmentionnée ;

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres Membres de l'Organe

d'administration et à son Président.

Si et seulement si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, sans possibilité de recourir à l'alternative visée ci-avant, l'Assemblée générale est convoquée immédiatement pour pourvoir à son remplacement. L'administrateur reste alors en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 22 – Fonctionnement et compétences

L'Organe d'administration est l'organe collégial chargé de la gestion de l'Association. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs que les statuts et la loi ne réservent pas à l'Assemblée générale.

En particulier, l'Organe d'administration est notamment chargé des missions et exerce les pouvoirs suivants :

- Proposer à l'Assemblée générale, parmi des Membres, la personne qui exercera les fonctions de Président de l'Organe d'administration ;
- Convoquer et préparer les assemblées générales
- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale en matière de gestion de l'Association et de son objet social ;
- Tenir une comptabilité et présenter les comptes et budgets pour approbation à l'Assemblée générale ;
- L'élection ou la suspension des Membres du bureau,
- Le pouvoir de mandater le bureau sur des matières particulières,
- Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- Proposer l'admission de nouveaux Membres à l'Assemblée générale ;
- Suspendre des Membres et en soumettre l'exclusion à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Mandater l'un ou l'autre administrateur sur des matières particulières,
- Soumettre les propositions des modifications aux statuts à soumettre à l'Assemblée générale ;
- Approuver le rapport d'activité avant soumission à l'Assemblée générale ;
- Adopter un règlement d'ordre intérieur.

L'Organe d'administration désigne en son sein un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Ils forment le bureau.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le Vice-président assume la fonction de Président en cas d'absence de ce dernier. Si le Vice-président est lui-même absent, les autres administrateurs élisent un président intérimaire.

Article 23 – Convocation

Chaque fois qu'un Membre de l'Organe d'administration le juge utile, une réunion de l'Organe d'administration est convoquée par son Président.

Les administrateurs sont invités aux réunions de l'Organe d'administration par email envoyé au moins huit jours avant la réunion.

La convocation à une réunion de l'Organe d'administration est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

L'Organe d'administration peut se réunir par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par courrier et délibérer ainsi sur les points à l'ordre du jour. Toutes les règles applicables à une réunion physique de l'Organe d'administration s'appliquent ici. Un administrateur peut participer à une réunion par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par courrier et ainsi délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Article 24 - Décisions

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises par consensus, chacun de ses Membres devant être présent ou représenté. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

Les rapports de l'Organe d'administration sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, où tous les Membres peuvent en prendre connaissance. Les comptes rendus des réunions de l'Organe d'administration doivent également parvenir aux administrateurs dans les 15 jours. Ils sont aussi publiés sur le site web de l'Association.

Article 25 – Gestion journalière et représentation

L'Association est valablement engagée par la signature de deux administrateurs ou par la seule signature du Président de l'Organe d'administration vis-à-vis des tiers dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, et pour les actes de gestion journalière par la signature de toute personne habilitée à cet effet.

A ce titre, l'Organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'Association à un Membre de l'Organe d'administration ou à un tiers, Membre ou non de l'Association. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de deux ans renouvelables.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration peut désigner des administrateurs, le Président, le délégué à la gestion journalière ou des tiers en tant que mandataires pour représenter l'Association aux fins d'accomplir des actes juridiques déterminés. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 26 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

- L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.
- Si la majorité des administrateurs, présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE 5 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'Organe d'administration. Si un ROI existe dans l'Association, la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'Association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration, ou autre mode de consultation (par ex, sur le site web de l'Association).

TITRE 6 - COMPTES ET BUDGET

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des Associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - LIQUIDATION

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des Associations.

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée générale, cette dernière fixera également les conditions de liquidation, nommera un ou plusieurs liquidateurs pour vendre les biens de l'Association, déterminera leurs pouvoirs et attribuera le produit de la liquidation après règlement du passif éventuel. Les actifs disponibles, après règlement du passif, seront dévolus à une organisation sans but lucratif poursuivant un objet similaire à celui de l'Association. En aucun cas, le produit de la liquidation ne pourra être distribué parmi les Membres, les organes ou les représentants de l'Association.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Signature digitale

La signature d'accords, de procurations, de lettres de renonciation, de procès-verbaux et de tous les autres documents peut, dans les limites du livre 8 du code civil, se faire également par voie électronique.

Article 28 - Application du Code des Sociétés et Associations

Tout ce qui n'est pas envisagé par les statuts est régi par les dispositions du Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

1 Les quartiers

Article 1

Louvain-la-Neuve est composé de quartiers et sous-quartiers. L'AH encourage fermement l'organisation de comités de quartiers et d'assemblées de quartiers dans ces divers quartiers.

Article 2

Faire partie d'un comité de quartier relève de l'initiative individuelle.

Les participants ne sont ni élus, ni désignés par une quelconque instance mais se cooptent.

Le comité de quartier s'organise librement pour remplir sa mission.

S'il le juge nécessaire, le comité élit un Président ou des co-Présidents en son sein.

Article 3

La mission du comité est :

D'une part, impulser et coordonner les activités d'animation dans le quartier, activités propres à favoriser les rencontres entre habitants, toutes générations et origines confondues,

D'autre part, être à l'écoute des préoccupations des habitants du quartier sur les questions d'environnement, de gestion de l'espace public et de qualité de vie et relayer ces préoccupations auprès des instances adéquates : Ville, UCL, AH, ou Associations étudiantes.

Article 4

Une réunion plénière regroupant tous les actifs est organisée une ou deux fois par an, à l'invitation du Comité.

Article 5

S'il est Membre de l'AH, le Président du quartier peut participer sur demande aux réunions du CA, sans toutefois participer aux votes. Le Président de l'AH peut être invité à participer aux réunions du comité.

Article 6

Les comités de quartiers sont convoqués par le Président de quartier. Elles doivent en outre être convoquées à la demande d'un cinquième de leurs Membres.

2 Conseil des Sages

Article 7

Le conseil des sages est composé de tous les anciens Présidents de l'Association et Membres effectifs de l'Association sous réserve de leur accord. La fonction de Membre du conseil des sages est incompatible avec toute autre fonction électorale au sein de l'Association.

Article 8

Le conseil des sages peut se réunir à tout moment sur convocation de l'un de ses Membres.

La convocation doit parvenir à tous ses Membres avec l'ordre du jour de la réunion souhaitée. Le compte-rendu de la réunion doit parvenir au Président de l'AH dans les 5 jours.

Article 9

Une liste de ses Membres est déposée sur le site de l'AH et la liste est mise à jour annuellement.

Article 10

Les Membres du conseil des sages veillent à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre eux et l'AH.

Article 11

Le conseil des sages est le garant du respect des statuts de l'Association.

Il dispose à cet effet d'un droit d'évocation et d'un droit d'avis. Il peut convoquer une AG.

Article 12

Le droit d'évocation du conseil des sages doit s'exercer à l'unanimité des Membres présents.

3 Définitions

Majorité simple : majorité des votes exprimés, sans compter les abstentions ; majorité absolue : majorité des votes exprimés ; la majorité est 50%+1.

AG : Assemblée générale des Membres.

AH : Association des habitants.

CA : Conseil d'Administration.

Statuts de l'ASBL Association des Habitants de Louvain-la-Neuve

AGE : AG Extraordinaire.

CAE : CA Extraordinaire.

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur.